



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service transitions, ressources et milieux
Bureau des milieux aquatiques et marins**

Dossier n° : 76-2024-00327

Arrêté du 29 NOV. 2024

dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation des digues de la boucle de Roumare constitutives du système d'endiguement de Roumare situé sur le territoire des communes de Val-de-la-Haye, d'Hautot-sur-Seine, de Sahurs, de Saint-Pierre-de-Manneville, de Quevillon, de Saint-Martin-de-Boscherville, d'Henouville et de Saint-Pierre-de-Varengeville, et fixant des prescriptions de sécurité renforcée,

dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue de la boucle de Jumièges constitutive du système d'endiguement de Jumièges situé sur le territoire des communes de Mesnil-sous-Jumièges et de Jumièges,

dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue de la zone de Yainville constitutive du système d'endiguement de Yainville situé sur le territoire de la commune de Yainville,

dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue de la zone de Norville-Notre-Dame-de-Gravenchon constitutive du système d'endiguement de Petiville/Port-Jérôme amont situé sur le territoire des communes de Rives-en-Seine, de Norville, de Saint-Maurice-d'Ételan, de Petiville, de Port-Jérôme-sur-Seine et de Lillebonne,

dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue de la boucle d'Anneville-Ambourville constitutive du système d'endiguement d'Anneville-Ambourville situé sur le territoire des communes de Bardouville, d'Anneville-Ambourville, de Berville-sur-Seine, d'Yville-sur-Seine et de Barneville-sur-Seine,

dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue de la zone d'Heurteauville constitutive du système d'endiguement d'Heurteauville situé sur le territoire des communes d'Heurteauville et d'Arelaune-en-Seine,

dérogeant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R562-14 du code de l'environnement, associée aux digues de la boucle de Roumare constitutives du système d'endiguement de Roumare situé sur le territoire des communes de Val-de-la-Haye, d'Hautot-sur-Seine, de Sahurs, de Saint-Pierre-de-Manneville, de Quevillon, de Saint-Martin-de-Boscherville, d'Henouville et de Saint-Pierre-de-Varengeville,

dérogeant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R562-14 du code de l'environnement, associée à la digue de la boucle de Jumièges constitutive du système d'endiguement de Jumièges situé sur le territoire des communes de Mesnil-sous-Jumièges et de Jumièges,

dérogeant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R562-14 du code de l'environnement, associée à la digue de la zone de Yainville constitutive du système d'endiguement de Yainville situé sur le territoire de la commune de Yainville,

dérogeant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R562-14 du code de l'environnement, associée à la digue de la zone de Norville-Notre-Dame-de-Gravenchon constitutive du système d'endiguement de Petiville/Port-Jérôme amont situé sur le territoire des communes de Rives-en-Seine, de Norville, de Saint-Maurice-d'Ételan, de Petiville, de Port-Jérôme-sur-Seine et de Lillebonne,

dérogeant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R562-14 du code de l'environnement, associée à la digue de la boucle d'Anneville-Ambourville constitutive du système d'endiguement d'Anneville-Ambourville situé sur le territoire des communes de Bardouville, d'Anneville-Ambourville, de Berville-sur-Seine, d'Yville-sur-Seine et de Barneville-sur-Seine,

dérogeant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R562-14 du code de l'environnement, associée à la digue de la zone d'Heurteauville constitutive du système d'endiguement d'Heurteauville situé sur le territoire des communes d'Heurteauville et d'Arelaune-en-Seine,

en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L562-8-1, R181-1 et suivants, R214-1 et suivants ainsi que les articles R562-12 à R562-17 ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés, en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 fixant les prescriptions complémentaires pour le déclassement d'un ouvrage (portion de digue) et les travaux de confortement de berge à Saint-Pierre-de-Varengeville ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011, portant prescriptions complémentaires à autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant les digues de protection des boucles de Roumare, de Jumièges et d'Anneville-Ambourville et les digues de protection des zones de Yainville, de Norville-Notre-Dame-de-Gravenchon et d'Heurteauville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014, modifiant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011, portant classement des digues de protection de la boucle de Roumare au profit du département de la Seine-Maritime et du grand port maritime de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine normande ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-050 du 20 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport d'inspection de la visite des digues de protection de la boucle de Roumare réalisée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie le 15 avril 2021 ;
- Vu les deux courriers de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 1^{er} juin 2022, adressés respectivement aux collectivités Caux Seine agglo et Métropole Rouen Normandie, portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement susvisé, en vertu du VI de l'article R562-14 du code de l'environnement, soit à la date butoir du 30 juin 2023 ;

- Vu le courrier en date du 24 janvier 2024 du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN), adressé au préfet de la Seine-Maritime, sélectionnant les digues historiques domaniales (propriété du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine) que la structure souhaite reprendre pour assurer ses missions de prévention des inondations (PI) ;
- Vu la convention, datant du 12 janvier 2024, de superposition d'affectations sur les emprises supportant les ouvrages de prévention des inondations entre le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et le syndicat mixte de gestion de la Seine normande ;
- Vu l'avis de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) en date du 23 août 2024 ;
- Vu l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 3 septembre 2024 ;

Considérant -

que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre, de ce fait, dans le champ de l'intérêt général ;

que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « Environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1^{er} du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 ;

que l'ensemble des digues mentionnées dans cet arrêté sont des ouvrages contributifs, c'est-à-dire qu'elles assurent une autre mission (ex : chenalisation, support de route, etc) que celle de la prévention des inondations (PI) ;

que suite à une fusion, le Grand port maritime de Rouen est devenu le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;

que les arrêtés digues en vigueur répartissent entre deux exploitants (le département de la Seine-Maritime et le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine) des tronçons de digues, mais ne définissent pas la propriété des digues ;

que les tronçons de digues de Roumare, de Jumièges, de Yainville, de Norville-Notre-Dame-de-Gravenchon, d'Anneville-Ambourville, d'Heurteauville exploités par le département de la Seine-Maritime ont été mis à la disposition des collectivités (Caux Seine agglomération et Métropole Rouen Normandie) au 1^{er} janvier 2018 ;

que les collectivités (Caux Seine agglomération et Métropole Rouen Normandie) ont confié leur compétence « gestion des systèmes de protection et des ouvrages connexes » au syndicat mixte de gestion de la Seine normande (SMGSN), le 30 décembre 2022 ;

que le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine n'a plus le droit de gérer la compétence prévention des inondations depuis le 28 janvier 2024 ;

que le syndicat mixte de gestion de la Seine normande (SMGSN) a exprimé son souhait de déclasser et neutraliser certaines des digues historiques actuellement sous sa gestion et de ne pas reprendre certaines digues historiques du port fluvio-maritime de l'axe Seine ;

que les tronçons de digues de Roumare, de Jumièges, de Yainville, de Norville-Notre-Dame-de-Gravenchon, d'Anneville-Ambourville et d'Heurteauville exploités par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ont été mis tacitement à la disposition du syndicat mixte de gestion de la Seine normande (SMGSN) pour la partie prévention des inondations (PI), le 28 janvier 2024 ;

que le syndicat mixte de gestion de la Seine normande (SMGSN) a validé des conventions et a prévu de réaliser une enquête parcellaire pour 2025, afin de connaître l'ensemble des propriétaires des parcelles sur lesquelles se trouvent aujourd'hui les digues, pour initier une demande de servitude d'utilité publique (SUP) pour l'ensemble du territoire de la Seine-aval de son ressort ;

que la situation de ces digues est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

que ces digues sont autorisées et protègent moins de 3 000 personnes contre les inondations ;

qu'en vertu du VI de l'article R562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3 000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024, dans le cas où une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;

que le syndicat mixte de gestion de la Seine normande (SMGSN) est une structure créée dans sa forme actuelle le 30 décembre 2022, pour être un interlocuteur de référence pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) le long de la Seine-aval. La création récente de la structure et la nécessité de réaliser des études de danger (EDD) sur un long linéaire, aux usages multiples (chenalisation, route...) hérités de l'histoire, ont ralenti la constitution des dossiers. Le SMGSN sollicite donc un délai complémentaire pour le passage en système d'endiguement de certaines digues sous sa gestion ;

que le syndicat mixte de gestion de la Seine normande a déposé le 28 juin 2024, la demande d'autorisation en système d'endiguement (SE) pour la digue de Roumare ;

que le syndicat mixte de gestion de la Seine normande a déposé le 26 juin 2024, la demande d'autorisation en système d'endiguement (SE) pour la digue de Jumièges ;

que le syndicat mixte de gestion de la Seine normande a déposé le 27 juin 2024, la demande d'autorisation en système d'endiguement (SE) pour la digue de Yainville ;

que le syndicat mixte de gestion de la Seine normande a déposé le 26 juin 2024, la demande d'autorisation en système d'endiguement (SE) pour la digue de Petiville/Port-Jérôme amont ;

que le syndicat mixte de gestion de la Seine normande a déposé le 27 juin 2024, la demande d'autorisation en système d'endiguement (SE) pour la digue d'Anneville-Ambourville ;

que le syndicat mixte de gestion de la Seine normande a déposé le 26 juin 2024, la demande d'autorisation en système d'endiguement (SE) pour la digue d'Heurteauville ;

que l'instruction des demandes d'autorisation en système d'endiguement (SE) est toujours en cours ;

que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le syndicat mixte de gestion de la Seine normande pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et de la sécurité des personnes ;

qu'en l'absence de régularisation des digues existantes, objets de la dérogation, ces ouvrages devront être neutralisés ;

que des prescriptions de sécurité renforcée des digues et d'information des autorités sont nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de permettre de satisfaire les exigences de la protection et de la sécurité des personnes et des biens ;

qu'il est possible de déroger de 12 mois au délai de caducité des autorisations des digues de la boucle de Roumare, de la boucle de Jumièges, de la zone de Yainville, de la zone de Norville-Notre-Dame-de-Gravenchon, de la boucle d'Anneville-Ambourville, de la zone d'Heurteauville, compte tenu des éléments précités, et de fin de l'exonération de responsabilité en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime, dénommé ci-après « le bénéficiaire », dont le n° SIRET est le 20009249200012 et dont le siège social est situé à l'Hôtel du département 2 quai Jean Moulin - 76100 ROUEN, est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2 qui concerne les ouvrages suivants :

Désignation du système d'endiguement	Commune(s)	Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues
Roumare	Val-de-la-Haye, Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Hénouville et Saint-Pierre-de-Varengeville	Digues de la boucle de Roumare (FRDI07600028 et FRDI07600031)
Jumièges	Mesnil-sous-Jumièges, Jumièges	Digue de la boucle de Jumièges (FRDI07600034)
Yainville	Yainville	Digue de la zone de Yainville (FRDI07600037)
Petiville/Port-Jérôme amont	Rives-en-Seine, Norville, Saint-Maurice-d'Etelan, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine et Lillebonne	Digue de la zone de Norville-Notre-Dame-de-Gravenchon (FRDI07600044)
Anneville-Ambourville	Bardouville, Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine, Yville-sur-Seine et Barneville-sur-Seine	Digue de la boucle d'Anneville-Ambourville (FRDI07600032)
Heurteauville	Heurteauville, Arelaune-en-Seine	Digue de la zone d'Heurteauville (FRDI07600036)

Toutes ces digues sont classées par les arrêtés du 7 octobre 2011 susvisés.

Article 2 - Par droit de dérogation reconnu au préfet par le décret susvisé n° 2020-412 du 8 avril 2020, la caducité de l'autorisation des digues mentionnées à l'article 1^{er} précédemment fixée au 1^{er} juillet 2024, est reportée au 1^{er} juillet 2025, sous réserve de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3 concernant les digues de protection de la boucle de Roumare.

Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R562-14 du code de l'environnement.

Article 3 - Le bénéficiaire réalise les travaux suivants :

- réfection du tronçon de digue dégradé au niveau du PK 254 avant le 31 décembre 2024 ;
- réfection du tronçon de digue dégradé au niveau du PK 274,35 avant le 31 décembre 2024, en tenant compte de la digue historique.

Il transmet, dans ce même délai, tous les éléments d'avancement des études et des travaux nécessaires au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Tout événement ou évolution concernant la digue et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 5 - Voies et délais de recours

I. Par application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

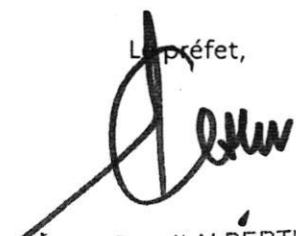
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 6 - Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie sera déposée dans chacune des mairies de Val-de-la-Haye, d'Hautot-sur-Seine, de Sahurs, de Saint-Pierre-de-Manneville, de Quevillon, de Saint-Martin-de-Boscherville, d'Hénouville, de Saint-Pierre-de-Varengeville, de Mesnil-sous-Jumièges, de Jumièges, de Yainville, de Rives-en-Seine, de Norville, de Saint-Maurice-d'Ételan, de Petiville, de Port-Jérôme-sur-Seine, de Lillebonne, de Bardouville, d'Anneville-Ambourville, de Berville-sur-Seine, d'Yville-sur-Seine, de Barneville-sur-Seine, d'Heurteauville et d'Arelaune-en-Seine pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Val-de-la-Haye, d'Hautot-sur-Seine, de Sahurs, de Saint-Pierre-de-Manneville, de Quevillon, de Saint-Martin-de-Boscherville, d'Hénouville, de Saint-Pierre-de-Varengeville, de Mesnil-sous-Jumièges, de Jumièges, de Yainville, de Rives-en-Seine, de Norville, de Saint-Maurice-d'Ételan, de Petiville, de Port-Jérôme-sur-Seine, de Lillebonne, de Bardouville, d'Anneville-Ambourville, de Berville-sur-Seine, d'Yville-sur-Seine, de Barneville-sur-Seine, d'Heurteauville et d'Arelaune-en-Seine pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé dans chacune des communes par les soins du maire.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et les maires des communes de Val-de-la-Haye, d'Hautot-sur-Seine, de Sahurs, de Saint-Pierre-de-Manneville, de Quevillon, de Saint-Martin-de-Boscherville, d'Hénouville, de Saint-Pierre-de-Varengeville, de Mesnil-sous-Jumièges, de Jumièges, de Yainville, de Rives-en-Seine, de Norville, de Saint-Maurice-d'Ételan, de Petiville, de Port-Jérôme-sur-Seine, de Lillebonne, de Bardouville, d'Anneville-Ambourville, de Berville-sur-Seine, d'Yville-sur-Seine, de Barneville-sur-Seine, d'Heurteauville et d'Arelaune-en-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Fait à Rouen, le 29 NOV. 2024

Le préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI